



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 25 Février 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-007146

Monsieur le PrésidentROLLS ROYCE CIVIL NUCLEAR SAS
23 RUE DU VIEUX CHENE
38240 MEYLAN

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2016-1096 - Dossier F500001
Thèmes : Détenteur, utilisateur et fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de MEYLAN les 15 et 16 février 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'utiliser, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F500001).

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est robuste. L'investissement des PCR et la bonne formalisation des actions dans des procédures permettent d'atteindre un niveau de radioprotection satisfaisant. La démarche de limitation des doses pour chaque travailleur classé a notamment été jugée de manière très positive par les inspecteurs.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant la périodicité du contrôle technique interne des sources scellées de haute activité détenues dans l'établissement et dans les vérifications préalables aux livraisons.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Vérifications préalables aux livraisons

Les inspecteurs ont constaté que la vérification de la situation administrative de vos clients n'était pas systématiquement réalisée avant chaque livraison. Vous avez notamment indiqué aux inspecteurs que la copie des autorisations de vos clients n'était pas demandée. Votre organisation ne vous permet donc pas la vérification des dispositions prévues par l'article R. 1333-46 du code de la santé publique.

Demande A1 : Je vous demande de modifier votre organisation afin de vérifier de manière systématique que vos clients et fournisseurs sont en règle vis-à-vis de la réglementation.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 prévoit des contrôles internes périodiques de radioprotection sur les sources.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité de réalisation des contrôles concernant les sources de haute activité était annuelle. Or l'annexe 3 de la décision susmentionnée prévoit des contrôles internes trimestriels pour ce type de sources.

Demande A2 : Je vous demande de modifier la périodicité des contrôles internes des sources de haute activité afin de les réaliser trimestriellement. Cette modification sera intégrée dans votre programme des contrôles de radioprotection.

B. Compléments d'informations

➤ Zonage radiologique du local d'irradiation

Les inspecteurs ont constaté que la définition du zonage dans le local d'irradiation ne correspondait pas nécessairement au plan affiché en entrée de zone compte tenu de la mobilité du chariot contenant les sources.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le classement du local complet en zone contrôlée était une possibilité.

Demande B1 : Je vous demande de revoir le zonage du local et d'adapter en conséquence l'affichage en entrée de zone.

➤ Inventaire des sources distribuées

Le fichier national des sources radioactives laisse apparaître des sources enregistrées en 2016 dont la distribution aurait été réalisée par votre société (n°2150, 2153 et 2884 enregistrés avec les numéros de Visa suivants : 183073, 183072 et 183074).

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir distribué ou enregistré les sources mentionnées ci-dessus.

D'autre part, le fichier national des sources ne comporte pas les numéros de série des sources de l'irradiateur détenues dans votre établissement.

Demande B2 : Je vous demande de contacter l'IRSN/UES afin de mettre en cohérence votre inventaire des sources distribuées avec le fichier national des sources et de compléter les informations concernant les sources détenues.

➤ Signalisation des sources radioactives dans les locaux

L'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 dispose qu'à « l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente ».

Les inspecteurs ont constaté que les fûts de transport vide comportaient toujours les étiquettes mentionnant la présence de sources et que la signalisation des sources stockées dans l'armoire était insuffisante.

Demande B3 : Je vous demande de veiller à masquer la signalisation des fûts ne contenant pas de source radioactive et de compléter la signalisation des sources dans le local de stockage.

➤ Formation des travailleurs

L'article R. 4451-50 du code du travail prévoit que la formation à la radioprotection des travailleurs est renouvelée au moins tous les 3 ans.

Pour le cas particuliers de vos travailleurs intervenant dans des INB, vous avez déclaré aux inspecteurs qu'une journée annuelle (« EIS ») était organisée dans ce but. Les inspecteurs ont cependant constaté que ces journées annuelles ne faisaient pas l'objet d'une traçabilité.

Demande B4 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant la traçabilité du renouvellement de la formation à la radioprotection.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que la réorganisation du « groupe compétent en radioprotection » était en cours de finalisation. J'attire votre attention sur le fait que les missions et moyens de chaque membre du groupe doivent être clairement définis.

C.2 : Je vous rappelle que les relevés trimestriels prévus à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique contiennent uniquement les cessions et acquisitions réalisées sur la période considérée.

De plus, le relevé des sources utilisées ou stockées dans l'établissement prévu à l'article R. 4451-38 du code du travail doit être transmis annuellement à l'IRSN.

C.3 : Vous n'avez pas été en mesure de présenter lors de l'inspection le plan de prévention établi avec la société réalisant les contrôles externes de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE